

Prévoyance vieillesse 2020– Votation fédérale du 24. 09. 2017

Ces dernières décennies, l'espérance de vie de la population suisse s'est fortement allongée.

C'est certes réjouissant pour chaque individu, sachant que les êtres humains restent en moyenne bien plus longtemps en bonne santé également.

Toutefois, le 1er pilier (AVS) et le 2e pilier (prévoyance professionnelle / caisses de pension) font face à des défis de taille, car il faut verser les rentes aux assurés plus longtemps que supposé à l'origine. Par ailleurs, les attentes ont changé pour le résultat des placements, de sorte qu'il faut s'attendre à des rendements nettement moindres en moyenne qu'il y a 18 à 30 ans, compte tenu principalement des taux d'intérêt défavorables, voire négatifs.

La réforme a pour objectif de garantir le financement de la prévoyance vieillesse !

«Prévoyance vieillesse 2020» comporte deux volets. Mais ils sont étroitement liés. Il est important de savoir qu'ils ne peuvent entrer en vigueur que conjointement.

Ils devront donc être approuvés tous les deux.

L'objectif primordial de ce projet de compromis décidé par le Parlement est de stabiliser la situation financière de l'AVS et de la prévoyance professionnelle jusque vers 2030 (pour la période 2020–2030, un autre projet devra être élaboré). Il s'agit en l'occurrence de maintenir, globalement, le niveau actuel des prestations, et ce aussi bien pour les bénéficiaires de rente en cours que pour les futurs rentiers..

Volet 1 :

Arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA

La TVA doit être relevée globalement de 0,6 point de pourcentage en deux étapes. A compter du 1er janvier 2018, 0,3% de TVA destiné à l'AI, mais déjà disponible fin 2017 en raison de l'expiration du financement additionnel de l'AI, sera transféré dans l'AVS. Cette première étape ne se fera donc pas sentir directement : le taux ordinaire de la TVA restera à 8%.

En revanche, en cas d'un «non» lors de la votation, ce 0,3% serait immédiatement supprimé, et le taux de TVA généralement appliqué devrait être abaissé à 7,7% fin 2017, un exercice fastidieux et onéreux sur le plan administratif.

A partir du 1er janvier 2021 – après l'harmonisation de l'âge de référence de la retraite des hommes et des femmes à 65 ans –, la TVA sera relevée de 0,3% supplémentaire. Le taux ordinaire serait alors de 8,3%. Cette solution permettrait de stabiliser la situation financière de l'AVS et de la garantir d'ici 2030. Cet arrêté fédéral nécessite impérativement l'approbation du peuple et des cantons.

Volet 2 :**Loi fédérale sur la réforme de la prévoyance vieillesse**

Dans le cadre de cette loi fédérale, l'AVS et la prévoyance professionnelle (LPP) en particulier seront révisées. Actuellement, une collecte de signatures lancée par différentes organisations afin de mettre sur pied un référendum contre cette loi est en cours. Au cas où ce référendum aboutirait, il faudra également se prononcer sur la loi.

Cette loi concerne surtout les points suivants :

- Introduction d'un **âge de référence uniforme de 65 ans pour les femmes et pour les hommes**: l'âge de la retraite des femmes, actuellement de 64 ans, sera relevé à 65 ans, à raison de trois mois par an, à partir du 1er janvier 2018 jusqu'au 1er janvier 2021. Cela vaut aussi bien pour l'AVS que pour la prévoyance minimale selon la LPP.
- Désormais, il sera possible de **percevoir la rente de vieillesse graduellement** entre 62 ans et 70 ans. De même, les assurés pourront prendre une retraite partielle dans les deux piliers. Dans la prévoyance professionnelle, les caisses de pension pourront proposer une retraite anticipée dès l'âge de 60 ans, pour autant que l'âge de la retraite ordinaire qu'elles auront fixé ne soit pas supérieur à 65 ans.
Remarque: La SHP connaît aujourd'hui déjà une retraite réglementaire à 65 ans pour les hommes comme pour les femmes. En outre, la perception flexible d'une rente est déjà une réalité dans notre caisse de pension. Un versement anticipé après la période transitoire légale de cinq ans sera cependant désormais possible à partir de 60 ans seulement contre 58 ans à l'heure actuelle.
- Le **taux de conversion LPP** sera progressivement abaissé de 6,8% aujourd'hui à 6% en quatre ans, à raison de 0,2 point de pourcentage par an entre le 1er janvier 2019 et le 1er janvier 2022. Sans autre compensation, la rente LPP baissera d'environ 12%, ainsi pour un avoir de vieillesse accumulé de CHF 100'000, la rente LPP passera de CHF 6'800 à CHF 6'000 par année. Seuls les assurés de caisses appliquant le régime minimal légal ou proposant des plans de prévoyance légèrement supérieurs seront directement touchés. Les mesures de compensation dans la LPP expliquées ci-après (réduction de la déduction de coordination, taux de bonifications de vieillesse adaptés et garantie des prestations pour la génération transitoire) permettront toutefois d'assurer que le niveau actuel des rentes de la prévoyance minimale soit maintenu. Les rentes en cours demeureront également inchangées!

Remarque: A la SHP, nous avons déjà baissé les taux de conversion. Cette mesure sert à stabiliser la caisse durablement. Les taux déterminants se situent actuellement (2017) à 6,60 %

pour la retraite à 65 ans, et descendront à 6,40 % d'ici 2019. D'autres réductions sont prévues en 2020, en 2021 ainsi qu'en 2022 et seront communiquées les mois qui viennent. Des taux de conversion inférieurs sont possibles chez nous, car nous prévoyons en règle générale des prestations supérieures aux prestations LPP.

- Les prestations LPP actuelles seront garanties grâce aux **mesures de compensation** suivantes:

◆ **Réduction de la déduction de coordination**

Le montant de la déduction de coordination sera abaissé et correspondra désormais à 40% du salaire AVS, mais au minimum CHF 14'100 et au maximum CHF 21'150. Ainsi, le salaire assuré augmentera en particulier pour les bas et moyens revenus (p. ex. employés à temps partiel), ce qui entraînera des bonifications de vieillesse plus élevées et permettra donc le maintien du niveau des rentes.

◆ **Hausse des taux des bonifications de vieillesse**

Pour les groupes d'âge entre 35 et 54 ans, les taux des bonifications de vieillesse seront légèrement relevés:

de 25 à 34 ans: 7%, de 35 à 44 ans: 11% (+1%), de 45 à 54 ans: 16% (+1%), et

de 55 à 65 ans: 18%.

Remarque: Comme les quelque 450 entreprises affiliées à la SHP disposent de plans très différents pour les plus de 9'000 actifs assurés chez nous, il convient d'établir dans quelle mesure des ajustements sont nécessaires pour la déduction de coordination et les bonifications de vieillesse. Les plans de prévoyance proches de la LPP devront certainement être adaptés en cas de OUI; les plans majoritairement conclus dans le segment surobligatoire seront discutés avec les grands employeurs, et adaptés éventuellement.

◆ **Garantie des prestations pour la génération transitoire**

Des mesures de compensation sont prévues pour la génération transitoire, c'est-à-dire tous les assurés qui auront au moins 45 ans révolus au 1er janvier 2019 (nés en 1973 ou plus âgés): des aides financières seront versées dans le cadre du régime obligatoire par le biais du Fonds de garantie LPP, afin que leur future rente, au moment où ils atteindront l'âge de 65 ans, corresponde au moins à la rente qu'ils auraient obtenue avec le taux de conversion minimal LPP actuel de 6,8%, malgré la réduction de ce taux.

Remarque: A la SHP aussi, le respect de ces mesures sera examiné pour chaque cas de prestation pour que la garantie de rente prévue dans la LPP soit respectée. Si la rente de vieillesse LPP s'avérait supérieure à la rente de vieillesse réglementaire, la rente de vieillesse minimale LPP serait versée.



- Les **rentes AVS des nouveaux retraités à partir du 1er janvier 2018** qui présentent une durée d'assurance complète de 44 ans seront augmentées d'un montant fixe de CHF 70 par mois à partir du 1er janvier 2019.
- Désormais, le **plafond pour les nouvelles rentes de couple sera de 155%** (au lieu de 150%) de la rente de vieillesse **AVS** simple, si bien que le maximum de CHF 3'525 passe à CHF 3'751. Ce supplément et l'augmentation du plafond seront financés par l'augmentation des cotisations salariales AVS de 0,3% à partir de 2021 (les salariés et les employeurs versant chacun 0,15%).
- De plus, **l'AVS** permet une retraite anticipée trois ans déjà (contre 2 ans auparavant) avant l'âge de référence, et la réduction de la rente de vieillesse AVS est moindre que jusqu'à présent.

Conséquences de la votation

Avec un **OUI au compromis des rentes**,

- un âge de référence uniforme de 65 ans pour la retraite des hommes et des femmes sera défini;
- une flexibilisation de la perception des rentes, en fonction de la durée et du degré d'assurance dans le 1er et le 2e pilier, sera possible;
- le taux de conversion LPP sera adapté aux conditions réelles, ce qui permettra de réduire la redistribution existant souvent des assurés actifs vers les bénéficiaires de rentes;
- La situation financière dans l'AVS et la prévoyance professionnelle sera stabilisée d'ici 2030 sans engendrer de coûts supplémentaires excessifs, tout en maintenant le niveau de prestation légal.

Avec un **NON au compromis des rentes**,

- les déficits annuels de l'AVS continueraient d'augmenter, car il manquerait un financement additionnel;
- la redistribution dans la LPP des plus jeunes vers les rentiers serait maintenue pour les prochaines années;
- cela déclencherait des discussions politiques ardues quant à l'interprétation du résultat, et, en dernier ressort,
- il s'ensuivrait des débats politiques interminables pour aboutir à des nouvelles solutions capables d'emporter une majorité sur le plan sociopolitique.

En cas d'adoption, le texte entre en vigueur dans l'AVS, mais partiellement aussi dans la prévoyance professionnelle, le 1er janvier 2018; la partie principale des adaptations concernant la prévoyance vieillesse entre en vigueur le 1er janvier 2019.

**Liens:**

- www.altersvorsorge2020.ch
Informations très détaillées de l'Office fédéral des assurances sociales, y compris des vidéos et divers exposés/résumés sur ce thème.
- www.reformeurgente.ch
Informations circonstanciées sur cette réforme, sur mandat de l'ASIP, Association suisse des institutions de prévoyance.
- www.avec-nous-pour-nous.ch
Explications plausibles, à la portée du grand public, sur le système de la prévoyance professionnelle et sur la prévoyance vieillesse 2020.

Le Conseil de fondation de la Caisse de pension SHP a décidé de ne donner aucune consigne de vote. Toutefois, le Conseil de fondation tient absolument à informer nos assurés, et nous espérons que les informations ci-dessus auront permis d'éclairer quelque peu le sujet.

Notre directeur Rolf Bolliger (rolf.bolliger@pkshp.ch, tél. 044 268 90 62) se tient volontiers à votre disposition pour toute question éventuelle.

Caisse de pension SHP

Rolf Bolliger

Directeur